



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

LA SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe, tenue à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe, le lundi 11 juillet 2022 à 19h00, en conformité avec le Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau
Mme Marilou Carrier
Mme Miriame Dubuc-Perras
M. François Gagnon
M. Denis Larocque
M. Daniel Pinsonneault

Mme Chantal Girouard, directrice générale, greffière-trésorière, est présente.

2022-07-30

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

ATTENDU que le Schéma d'aménagement révisé de la MRC Le Haut-Saint-Laurent est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU que le Règlement du plan d'urbanisme no 2003-04 de la Municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que ce Règlement a fait l'objet de modifications au fil des ans;

ATTENDU que la Municipalité a amorcé une réflexion de modification de son Règlement d'urbanisme concernant les grandes affectations de sol commerciale et industrielle du périmètre urbain de la Municipalité;

ATTENDU que la Municipalité souhaite s'assurer que ses efforts de planification ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité peut, par résolution, en vertu des articles 112 et 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1), interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Larocque

Et appuyé par Daniel Pinsonneault

D'interdire dans les zones CB-1 et CB-2, telles qu'elles apparaissent au Plan de zonage, périmètre d'urbanisation de Sainte-Barbe apparaissant en annexe A du *Règlement de zonage 2003-05* toute nouvelle utilisation du sol, opération cadastrale, nouvelle construction principale de même que tout

agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment existant dans le but d'y autoriser ce qui suit" :

- a) Un commerce faisant partie de classe d'usage C2, C3 et C5;
- b) Une industrie faisant partie de la classe d'usage I1.

Conformément aux dispositions de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les prohibitions énumérées ci-avant ne s'appliquent pas à ce qui suit :

a) Aux nouvelles constructions, demandes d'opérations cadastrales:

a. Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q- 2) ;

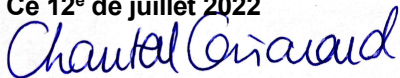
b. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

c. Aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;

b) Aux demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Copie Certifiée Conforme à Sainte-Barbe, Québec
Ce 12^e de juillet 2022



Chantal Girouard
Directrice générale, greffière-trésorière